



Assemblée générale

Distr. limitée
7 novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session
Deuxième Commission
Point 19 de l'ordre du jour
Développement durable

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède : projet de résolution

Mesures de coopération pour évaluer et faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 65/149 du 20 décembre 2010,

Rappelant également les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, tenue à Stockholm en juin 1972¹,

Prenant note des dispositions pertinentes d'Action 21² adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 1992, et réaffirmées dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³ adopté à Johannesburg (Afrique du Sud) en septembre 2002, ainsi que du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012⁴,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1)*, première partie.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁴ Résolution 66/288, annexe.



Rappelant les instruments internationaux et régionaux pertinents, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁵, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières⁶, la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes⁷, la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée⁸, la Convention relative à la protection du milieu marin et du littoral du Pacifique Sud-Est⁹, la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique¹⁰ et la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est¹¹,

Prenant note de la déclaration ministérielle publiée par la Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (Commission d'Helsinki), adoptée à Copenhague le 3 octobre 2013, dans laquelle les signataires ont estimé qu'il était nécessaire d'envisager les possibilités auxquelles on pourra recourir à l'avenir pour évaluer les risques écologiques posés par les munitions immergées en mer et y faire face, ont accueilli avec satisfaction le rapport de 2013 du groupe d'experts ad hoc chargé de mettre à jour et d'examiner l'information existante sur les munitions chimiques immergées dans la mer Baltique et sont convenus de mener à bien, d'ici à 2015, une évaluation thématique ponctuelle des risques écologiques que représentent les objets dangereux immergés en mer, en s'appuyant également sur le rapport de 2013 sur les munitions chimiques immergées en mer,

Prenant note également des activités relatives aux munitions immergées en mer que mène la commission créée par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, parmi lesquelles la gestion d'une base de données sur la localisation des munitions immergées en mer, la nature et la quantité d'articles déversés et les découvertes de munitions chimiques immergées en mer,

Prenant note en outre des débats que mènent les parties contractantes à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières sur le thème de la localisation des sites historiques de munitions obsolètes et du fait que ces parties s'efforcent de sensibiliser à cette question, notamment en publiant des informations sur ce thème et en fournissant des conseils concernant la manipulation de ces munitions au cas où on les retrouverait dans des filets de pêche,

Prenant acte de l'initiative prise par les parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, qui consiste à collecter les données dont disposent les pays sur les endroits où ont été déversées des munitions en mer Méditerranée¹²,

Soulignant que dans le rapport sur les travaux de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques, adopté à La Haye (Pays-Bas) le 19 avril 2013, les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

⁶ Ibid., vol. 1046, n° 15749.

⁷ Ibid., vol. 1506, n° 25974.

⁸ Ibid., vol. 1102, n° 16908.

⁹ Ibid., vol. 1648, n° 28325.

¹⁰ Ibid., vol. 2099, n° 36495.

¹¹ Ibid., vol. 2354, n° 422279.

¹² Voir le document UNEP(DEPI)/MED WG.338/2.

au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ont été invités à encourager les initiatives volontaires de partage de l'information, de sensibilisation et de coopération pour ce qui touche à cette question,

Notant que les États Membres, les organisations internationales et régionales et la société civile ont entrepris de débattre des questions touchant aux déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer et de promouvoir la coopération internationale et l'échange de données d'expérience et de connaissances pratiques comme notamment au Colloque international sur les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer, qui s'est tenu le 5 novembre 2012 à Gdynia (Pologne),

Notant également que des recherches scientifiques sont menées aux niveaux national et régional sur les effets sur l'environnement des munitions chimiques immergées en mer, comme le projet de recherche et d'évaluation baptisé « Chemsea », mené en mer Baltique,

Notant en outre les préoccupations que suscitent les effets sur l'environnement que pourraient avoir sur le long terme les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, en particulier leurs éventuelles répercussions sur la santé et la sécurité humaines et sur le milieu marin et les ressources qu'on en tire,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les mesures de coopération permettant d'évaluer et de faire mieux connaître les effets sur l'environnement des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer¹³;

2. *Note* qu'il importe de mieux faire connaître les effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer;

3. *Invite* les États Membres et les organisations internationales et régionales à continuer d'étudier la question des effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, à poursuivre leur campagne d'information afin d'évaluer et de mieux faire connaître ce problème et à organiser la coopération en renforçant les initiatives existantes prises dans le cadre des conventions régionales sur la protection des mers et des autres activités internationales, régionales et sous-régionales menées dans les domaines de l'évaluation et de la prévention des risques, du suivi, de la collecte d'information et des interventions en cas d'incident;

4. *Encourage* les initiatives volontaires d'échange de renseignements sur les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, sous forme de conférences, de séminaires, d'ateliers et de sessions de formation ou de publications à l'intention du grand public et des professionnels, afin de réduire les risques dans ce domaine;

5. *Encourage également* l'établissement de partenariats entre gouvernements, industriels et société civile à des fins de sensibilisation, de signalement et de suivi des déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer;

¹³ A/68/258

6. *Invite* les États Membres qui sont en mesure de le faire à envisager de contribuer, par leur soutien et leur expertise au renforcement des capacités en ce qui concerne l'évaluation et la prévention des risques, les activités de suivi, la collecte de données et les interventions en cas d'incident provoqué par des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer;

7. *Invite* le Secrétaire général à continuer de solliciter les vues des États Membres et des organisations régionales et internationales compétentes sur les questions liées aux effets qu'ont sur l'environnement les déchets provenant des munitions chimiques immergées en mer, notamment pour étudier, d'une part, la possibilité de créer une base de données reprenant les renseignements communiqués à titre volontaire sur la localisation des sites de déversement, la nature et la quantité des déchets déversés et, dans la mesure du possible, l'état actuel des munitions chimiques, les effets sur l'environnement ayant pu être constatés, les meilleures pratiques optimales en matière de prévention des risques et d'intervention en cas d'incident impliquant des déchets provenant de munitions chimiques immergées en mer ou de découverte accidentelle de ce type de déchets, et les technologies permettant de détruire ces déchets ou d'en atténuer les effets faisant fond sur les activités déjà menées sans les répéter inutilement et, d'autre part, la possibilité de créer des synergies porteuses entre les conventions régionales sur la protection des mers pertinentes, et invite également le Secrétaire général à lui soumettre, à sa soixante et onzième session, un rapport sur les progrès accomplis sur ces questions.
